

# PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat  
d'association en ce qui concerne les associations  
dirigées en droit ou en fait par des étrangers.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième  
lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 365, 370 et in-8° 103 (1980-1981).

2<sup>e</sup> lecture : 400 et 401 (1980-1981).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 382, 389 et in-8° 34.

Article premier.

I. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les mots : « et domiciles » sont remplacés par les mots : « domiciles et nationalités ».

II. — Il est ajouté, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. »

Art. 2.

Le titre IV de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est abrogé.

Art. 3.

Il est ajouté à la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901 un article 21 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 septembre 1981.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*